
La répétibilité des frais et honoraires d'avocat – loi du 21/04/2007

Définition et Principe :

La répétibilité est le fait, pour une partie qui « gagne » son procès, de récupérer aux frais de la partie « perdante », partie des frais et honoraires payés à son avocat.

La loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008¹, et a modifié le Code judiciaire, not. en son article 1022 :

« Art. 1022. *L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige. **A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :***

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- de la complexité de l'affaire;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. »

L'arrêté royal d'exécution du 26/10/2007 contient les montants de base, minima et maxima, de l'indemnité de procédure. Le juge dispose toutefois d'un pouvoir « modérateur » : à la demande d'une des parties, il peut en effet, par une décision spécialement motivée, réduire ou augmenter les montants de base, en fonction de la capacité financière de la partie qui succombe, de la complexité de l'affaire dont il est saisi, des indemnités déjà prévues par le

¹ M.B., 31/05/2007

contrat au bénéfice de la partie qui obtient gain de cause (par exemple, clause pénale) ou du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Ainsi, par exemple, pour les demandes évaluables en argent, le montant de base varie de 150 € (litige de moins de 250 €) à 15.000 € (litige de plus de 1.000.000 €), avec un minimum de 75 € et un maximum de 300 € dans le premier cas, de 1.000 € et de 30.000 € dans le second cas. Pour les actions qui portent sur des affaires non évaluables en argent, le montant de base est de 1.200 € et l'indemnité de procédure peut être réduite par le juge à 75 € ou être portée à 10.000 €.

Par ailleurs, en vertu de l'AR, l'indemnité est fixée au minimum en cas de défaut à l'audience et aucune indemnité n'est due pour les prestations accomplies devant une juridiction qui a été dessaisie de la cause par une décision du tribunal d'arrondissement.

De même aucune indemnité n'est due lorsque le défendeur, ou l'intimé, avant l'inscription de l'affaire au rôle, acquiesce à la demande et remplit ses obligations en principal, intérêts et frais.

Si le défendeur, ou l'intimé, après la mise au rôle, fait droit à la demande et s'acquitte de ses obligations en principal, intérêts et frais, le montant de l'indemnité est équivalent à un quart de l'indemnité de base, sans pouvoir être supérieure à 1.000 €.

Conséquences :

La loi a soulevé de houleux débats, tant au niveau des principes mis en place, que des nombreux problèmes d'application qui se sont posés en pratique. A noter que des modifications légales y ont déjà été apportées (not. Ci-dessus en rouge).

Plus particulièrement, certains auteurs et associations estimaient que cette loi allait constituer un frein à l'accès à la justice, puisque les indemnités de procédure (qui existaient déjà depuis longtemps) sont ainsi considérablement augmentées, et peuvent donc représenter des frais supplémentaires très importants pour la partie qui succombe lors d'un procès.

C'est exact, et le problème est particulièrement criant pour les personnes qui ont des dettes très importantes et ne peuvent tout simplement pas payer.

A la Commission, après discussions, nous n'étions pas nécessairement d'accord quant à l'effet uniquement négatif de la loi.

D'une part, parce que antérieurement, et en tout cas depuis fin 2004, les avocats demandaient déjà quasiment toujours une indemnité supplémentaire (en plus de l'indemnité de procédure proprement dite) en tant que dommage supplémentaire, et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation. Ces indemnités étaient évaluées « au pif » ou alors sur base de notes de frais et honoraires déposées au tribunal (avec les problèmes que cela représentait alors au niveau du secret professionnel, ainsi que les différences en fonction du cabinet d'avocat concerné et des tarifs pratiqués).

Il revenait au Tribunal de trancher, et la décision dépendait donc totalement du magistrat. Bref, selon le juge devant qui on « tombait », l'indemnité était ou non attribuée, et son montant était fixé également de manière variée.

L'intérêt de la loi est donc à tout le moins d'avoir uniformisé la jurisprudence et les pratiques, les justiciables étant actuellement sur un pied d'égalité (du moins au niveau des principes).

D'ailleurs, il est à noter que la Cour Constitutionnelle avait, à plusieurs reprises, incité le législateur à prendre des initiatives (notamment dans son arrêt du 17/01/2007), estimant que la situation en cours était discriminatoire (notamment selon les différences commerçants-non commerçants) et source d'incertitudes.

Un autre point positif de la loi se présente dans un certain nombre de cas, lorsque le justiciable hésitait pour des raisons financières à intenter un procès alors que ses chances d'aboutir étaient très élevées (ex : se constituer partie civile, récupérer des loyers ou créances incontestables), actuellement, sa situation peut être vue de manière plus favorable, puisqu'il pourra en principe récupérer les frais engagés.

Tout dépend donc des cas, et les nouvelles indemnités de procédure constituent aussi bien un frein dans certains cas, qu'une aide aux justiciables dans d'autres.

Procédures et Etat actuel :

Plusieurs recours en annulation de la loi ont été déposés auprès de la Cour constitutionnelle, dès le mois d'octobre 2007 et pour des motifs divers par des particuliers, de même que par la Fédération générale du Travail de Belgique (FGTB), la Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (CSC) et l'ASBL Syndicat des Avocats pour la Démocratie. L'OBFG (Ordre des barreaux francophones et germanophones) et l'OVB (Orde van vlaamse balies) ont, par contre, déposé des mémoires auprès de la Cour, afin de défendre la constitutionnalité de la loi.

Ces différentes procédures ont été jointes et ont donné lieu à l'arrêt prononcé le 18 décembre 2008², qui rejette l'ensemble des recours. La loi est donc toujours en vigueur, en sa totalité. La Cour a cependant fourni une précision importante concernant l'indemnité de procédure à laquelle serait condamné un bénéficiaire de l'aide juridique : cette indemnité peut être réduite par le Juge en-dessous du minimum prévu par l'arrêté royal, et peut même être ramenée à « un montant symbolique » en cas de situation « déraisonnable ».

La Cour a également répondu à de nombreuses questions préjudicielles et a livré certaines interprétations à donner à la loi (mais ne l'a pas annulée).

De même, de nombreuses propositions de loi modificatives ont été déposées.

Le Ministre avait précisé, à l'anniversaire de la loi, avoir demandé à un groupe d'experts d'effectuer une évaluation de la loi, à l'issue des recours déposés. Je n'ai pas eu connaissance du résultat (éventuel) de cette évaluation. Actuellement, la loi est donc appliquée par les cours et tribunaux. Depuis mars 2011, les montants applicables (min-base et max) ont été indexés.

² Arrêt n°182/2008, R.G. 4313, 4354, 4357, 4366 et 4370